



# Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne  
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination Paysanne Européenne et de Via Campesina

## Mémoire OGM L'impossible Coexistence

**Fait à Bagnolet  
Septembre 2007**



## Préambule

La Confédération paysanne est un syndicat de défense des paysans et de ses travailleurs. Elle se bat pour un modèle agricole défendant la souveraineté alimentaire, la biodiversité liée à l'autonomie d'usage des semences, et ouvre le débat à la société civile en particulier depuis dix ans sur les Plantes Génétiquement Manipulées.

Ces choix sont, avant tout, des choix politiques découlant des évaluations économiques, scientifiques et techniques.

La situation connue de la gestion du dossier de la mise en culture du maïs OGM en 2007 amène à une perception des modes d'action de l'Etat par les corps intermédiaires et la « société civile » qui passe du laisser-faire au laxisme pour finir en complicité d'appropriation du bien commun au profit des intérêts financiers privés.

Sur les 27 Etats-membres, 19 ne cultivent pas de maïs OGM et nombre d'entre eux ont pris des moratoires pour affirmer cette position face à la Commission. Les pays où cette culture a été mise en place voient grandir la contestation des agriculteurs et de la société pour leurs impacts négatifs sur l'agriculture et l'alimentation en termes économiques, environnementaux et sanitaires.

Les éléments de critiques du système pointés dans ce rapport ne doivent pas être le moyen de trouver des aménagements à une mise en place de fait d'un modèle qui supprime peu à peu tous les autres, sans possibilité de retour en arrière.

Le choix du moratoire technique sur le maïs Mon 810, qui peut encore être mis en place sur les récoltes 2007, doit être très rapidement et complètement étendu à un moratoire sur toutes les cultures déjà autorisées qui seront bientôt toutes successivement en procédure de renouvellement ainsi qu'aux nouvelles demandes d'autorisation.

Cet espace de réflexion et d'évaluation devrait permettre d'envisager d'aller jusqu'à la révision de la directive européenne sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Le bilan de presque vingt années de tentative d'imposition des OGM à l'agriculture et à la société devrait en effet amener l'Union européenne à revoir sa position actuelle.

Le débat, qui traverse notre société sur ce sujet, le permet et doit nous amener à porter cette position au niveau européen au cours de l'année 2008.

# Plan du Mémoire

## 1. Introduction : l'impossible coexistence, cas du maïs

- 1.1. Flux de pollen mis en évidence par des études récentes
- 1.2. Importance du paysage et des systèmes agraires : parcellaire, matériel, semences... Rapport Messéan, partie maïs.
- 1.3. Maïs GM et apiculture
- 1.4. Ruches et pollinisation : l'exemple de Poinville
- 1.5. OGM médicaments et alimentation

## 2. Enjeux économiques négatifs pour les filières agricoles et agro-alimentaires

2. 1. Filière Agriculture Biologique
2. 2. Maïs waxy<sup>1</sup>, amidon et semoule et gritz de brasserie
2. 3. AOC et cahier des charges

## 3. Différents dysfonctionnements graves sont observés, engendrés par la volonté d'imposer une coexistence impossible entre cultures OGM & non OGM

- 3.1. Usage du Bt : Absence d'AMM du Bt et du glyphosate sur le maïs et à fortiori sur le Bt et du glyphosate produit ou absorbé par le maïs
- 3.2. Carences de l'État découlant des lacunes graves des textes réglementaires mis en place au printemps 2007 et montrant qu'aucune gestion administrative ne peut garantir la coexistence, sauf à mettre un gendarme derrière chaque opérateur économique et chaque grain de pollen :
  - 3.2.1. Fonctionnement du Registre et Biovigilance
  - 3.2.2. Exercice des missions dévolues aux SRPV
- 3.3. Éléments constatés depuis les semis OGM 2007 qui corroborent l'analyse de « contamination à la brésilienne »
  - la stratégie déterminée par les firmes semencières et les coopératives d'approvisionnement ou de collecte s'appuie sur deux axes
  - Des destructions qui interrogent

## 4. Conclusion

---

<sup>1</sup> L'amidon de maïs waxy est principalement utilisé pour les produits préparés (sauces, plats pour bébés) et le recyclage du papier.

## 1. Introduction

**Le maïs étant la seule plante GM cultivée à ce jour en France, notre analyse porte sur cette plante. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur le cas du colza ou de la betterave sur lesquels les choix politiques ont déjà été faits.**

**Production de maïs OGM, état actuel du parcellaire et des systèmes agraires français et absence de prise en compte des résultats de la recherche publique.**

Cinq éléments fondamentaux mettent en évidence l'impossibilité de la coexistence :

### 1.1. Flux de pollen mis en évidence par des études récentes

Extrait des éléments synthétisés dans l'argumentaire Confédération paysanne « Un moratoire pour un printemps sans OGM – janvier 2007 »

L'étude d'ARVALIS / Institut du Végétal, sur laquelle l'AGPM<sup>2</sup> s'appuie pour préconiser son guide de bonnes pratiques censées rendre la coexistence possible, s'arrête aux flux de pollen entre deux parcelles voisines au cours d'une seule année de culture, dans un contexte de cultures GM ne dépassant pas 0,2 pour mille des surfaces de maïs françaises. L'insuffisance notoire de ce type d'approche est aujourd'hui largement reconnu : le Conseil Européen de l'Environnement recommande dans son avis du 18 décembre 2006 de tenir compte du contexte écologique et des systèmes agraires régionaux.

Lors du premier séminaire de restitution du Programme ANR<sup>3</sup>-OGM les 14 et 15 décembre 2006 à Paris, **Claire LAVIGNE<sup>4</sup>**, appuyée par la suite par de nombreux autres scientifiques, reconnaissait qu'il est **impossible d'extrapoler sur de longues distances les résultats des modèles à la parcelle.**

Le même séminaire a permis à **Yves BRUNET<sup>5</sup>** de rendre compte de ses études de terrain sur la **dispersion du pollen de maïs à longue distance**. Ainsi, pendant la période de floraison, du pollen de maïs, aussi lourd soit-il, se déplace en altitude dans les deux premiers kilomètres de l'atmosphère d'une région productrice de maïs comme l'Aquitaine. La viabilité de ce pollen diminue bien sûr dans le temps, mais est fonction de l'hygrométrie et des températures qui peuvent être beaucoup plus élevées pendant la journée en altitude qu'au sol. Ainsi, selon les calculs d'Yves BRUNET, 2 000 grains de pollen de maïs fertiles tombent en moyenne sur chaque mètre carré de cette région. Une quinzaine de mini parcelles de maïs blanc installées expérimentalement à **plusieurs kilomètres** de

<sup>2</sup> Association Générale des Producteurs de Maïs

<sup>3</sup> Agence Nationale de la Recherche

<sup>4</sup> Université Paris-Sud, UPS-CNRS-ENGREF, Modélisation de la dispersion des transgènes à différentes échelles : synthèse des travaux réalisés en France ces dernières années

<sup>5</sup> INRA, Bordeaux

toute culture de maïs ont été fécondées par ces « pollens voyageurs » à des taux variant entre 0,05 et 0,25 %, selon que le maïs blanc était castré ou non. En cas de culture massive de maïs GM, ce « fond pollinique » s'ajoute inévitablement aux autres facteurs de contamination entre deux parcelles voisines, mais sur de très longues distances qu'il faut calculer en kilomètres.

Toutes les études publiées sur la coexistence ne portent que sur une seule année culturale. **Au delà de la première année, aucune étude ne s'est penchée sur l'effet cumulatif de la contamination répétée année après année des parcelles de semences commerciales ou fermières (maïs population).** Les informations provenant d'agriculteurs bio espagnols\* font état de variétés locales de maïs bio contaminées à 36% : l'absence de preuve de l'origine exacte de cette contamination, qui pourrait logiquement être cet effet cumulatif, due à l'absence de toute étude scientifique sur cette question, ne peut en aucun cas être considéré comme la preuve de l'absence de cette contamination. Il en est de même de l'impact de la présence de ruchers à proximité de champs de maïs transgéniques sur d'éventuelles contaminations des parcelles voisines : le fait que le maïs soit une plante à pollinisation essentiellement anémophile et pouvant être pollinisée en l'absence de tout insecte pollinisateur n'a jamais constitué la preuve que les insectes pollinisateurs qui, comme l'abeille, récoltent son pollen, ne peuvent avoir aucun effet sur sa pollinisation.

\* [www.greenpeace.org/france/press/reports/impossible-coexistence](http://www.greenpeace.org/france/press/reports/impossible-coexistence)

## 1.2. Importance du paysage et des systèmes agraires : parcellaire, matériel, semences... Rapport Messéan, partie maïs.

Extrait des éléments synthétisés dans l'argumentaire Confédération paysanne « Un moratoire pour un printemps sans OGM – janvier 2007 »

Dans un rapport sur la coexistence remis à la Commission européenne début 2006, Antoine MESSEAN et Frédérique ANGEVIN<sup>6</sup> ont réalisé un certain nombre de modélisations à partir des productions de maïs en Poitou-Charente et Pyrénées Atlantiques. Ces modélisations ne s'arrêtent pas à la parcelle, mais tentent de prendre en compte l'ensemble du paysage agricole. Paradoxalement, la Commission Européenne s'est empressée de déclarer que ce rapport montre que la coexistence est possible.

Pourtant, il ressort des résultats de cette modélisation que :

- Dans des conditions de floraison normale (décalage de floraison entre variétés OGM et non OGM correspondant aux moyennes actuelles et vent pouvant aller du champ OGM vers le champ non OGM), et même avec des semences sans aucune trace d'OGM, **le seuil de 0,01% de présence d'OGM dans les cultures non OGM est systématiquement dépassé quelles que soient les distances qui séparent les deux champs.** Cela signifie qu'**aucune coexistence n'est possible entre des cultures OGM et des cultures « sans OGM ».**

<sup>6</sup> INRA-ECO/INOV Paris Grignon

En effet, selon la DGCCRF<sup>7</sup>, pour qu'un produit puisse être qualifié de « sans OGM », « la présence de toute trace d'OGM doit être exclue. En d'autres termes, le seuil à retenir dans ce cas est la limite de détection à l'analyse et nullement la limite de quantification ou encore le seuil de présence fortuite de 0,9%. ». Aujourd'hui, le seuil de détection est de 0,01% et le seuil de quantification de 0,1%.

- Avec un taux d'impureté des semences dit significatif (supérieur à 0,01%) qui est aujourd'hui déjà dépassé par plus de 30% des lots de semences de maïs importés, le seuil de 0,1% à la récolte n'est pas possible dans la majorité des situations.

**Avec un taux d'impureté de 0,5% dans les semences** (taux toléré aujourd'hui par les Douanes sans aucun étiquetage spécifique), **c'est le seuil de 0,9% qui ne peut pas être atteint à la récolte dans près de la moitié des situations.** Ceci veut dire que la coexistence nécessiterait des semences sans aucune trace d'OGM, objectif que tous les semenciers déclarent impossible à atteindre là où les cultures de maïs OGM se développent.

- Le respect du seuil de 0,9% à la récolte nécessiterait donc non seulement une semence pure, mais en plus des arrangements relativement contraignants entre les paysans (regroupement et isolement des parcelles OGM et non OGM). Dans le cas des productions de semences conventionnelles, des arrangements de ce type sont possibles car ils sont largement rémunérés par l'importante plus value dégagée et parce que le pourcentage des cultures de semences dans l'assolement général reste très faible. **Dans le cas des OGM, ce sont essentiellement les producteurs non OGM, qui ne tirent aucun bénéfice de cette production, qui devront supporter ces arrangements sans aucune compensation.** D'autre part, rien ne dit que les cultures OGM resteront aussi marginales que les cultures de semences si elles restent autorisées. Ce qui veut dire que **les arrangements nécessaires entre paysans pour assurer une coexistence au seuil de 0,9% sont irréalisables dans la plupart des cas.**
- Les contraintes de propreté du matériel de récolte sont très lourdes, voire d'un coût insupportable, pour les agriculteurs non OGM ne possédant par leur propre matériel de récolte. De plus, aucun regroupement et isolement de parcelle n'est possible pour les paysans possédant de petites parcelles dispersées parmi de grandes parcelles OGM, ce qui veut dire que **la coexistence au seuil de 0,9% est impossible pour la majorité des paysans ne voulant pas produire d'OGM, en particuliers les plus petits d'entre eux.**
- En cas de culture OGM, les surcoûts liés à la production de semences non OGM, même contaminées jusqu'à 0,3% ou 0,5%, conduiraient suivant leurs propres aveux les entreprises de semences à re-localiser leur production en dehors de l'UE, dans des zones où aucun OGM n'est cultivé. Cela veut dire que **la coexistence délocaliserait hors de France**

<sup>7</sup> DGCCRF, Note d'information 2004-113 du 16 août 2004.

**l'activité la plus rémunératrice dans la culture du maïs et condamnerait à la faillite un nombre important de paysans qui ne vivent que de cette production de semence. C'est probablement ce que les semenciers recherchent : une contamination organisée, institutionnalisée.**

Les seuls résultats bruts de ce rapport sur la coexistence présentés ci-dessus relativisent déjà fortement les conclusions qui en ont été tirées par la Commission Européenne. De plus, ces modélisations ne valent que pour les paramètres qui ont été pris en compte. Or plusieurs paramètres essentiels ont été ignorés dans cette étude dont : l'apiculture, le fond pollinique régional, l'incidence à long terme des contaminations horizontales des sols et des eaux de surface aujourd'hui mis en évidence les travaux de Mr Simonet (cf. ANR OGM-INRA) ou de la consommation de pollen contaminé par du Bt par les jeunes abeilles, les pollutions lors des phases de transformation et de commercialisation des récoltes, les capacités réelles des entreprises semencières à gérer ces pollutions et les incidences sur les variétés de « maïs populations » cultivées actuellement en France.

➤ **Etiquetage et production sans OGM :**

**0,9% au consommateur final ne veut pas dire 0,9% au champ, ni droit à contaminer impunément ses voisins jusqu'à 0,9%.**

**Toutes les modélisations se fixent comme objectif un seuil de contamination ne dépassant pas 0,9% au champ.** Hors, légalement, ce seuil concerne la vente au consommateur final et non la récolte au champ. Claire LAVIGNE souligne que « la distribution des pollinisations croisées à l'intérieur des champs est mal prédite (principalement les forts taux dans les premiers rangs) ». En effet, même au-delà des effets de bordures, une contamination d'un champ à moins de 0,9% veut dire que certains grains sont contaminés et d'autres pas et que certains épis sont contaminés à des taux élevés et d'autres pas du tout.

**Hors, les consommateurs de maïs doux réclament aujourd'hui un étiquetage « sans OGM » qui nécessite une absence totale de contamination et non une tolérance jusqu'à 0,9%.** De plus, pour des raisons de qualité du grain, le maïs doux est conservé en épis jusqu'à la mise en boîte. Dans une boîte de maïs doux vendue au consommateur, il ne rentre qu'une quantité limitée de grains ne venant donc que de quelques épis. Une contamination moyenne du champ même inférieure à 0,1% donne une majorité de boîtes de maïs non OGM mais aussi des boîtes contaminées à des taux très élevés, nécessitant un étiquetage « contient des OGM ». Dans la mesure où il est impossible d'analyser chaque boîte avant sa commercialisation (le coût de l'analyse est supérieur au prix de la boîte !), c'est l'ensemble des boîtes qui doivent être étiquetées « contient des OGM » dès la moindre contamination au champ, même si celle-ci est, en moyenne, nettement

inférieure à 0,9%. Il en est de même lorsque des maraîchers vendent des épis de maïs entiers sur les marchés.

Dans les cas de l'utilisation de semences fermières maïs « population », seule une partie des épis récoltés est utilisée comme semence, sans qu'il puisse être possible de vérifier si son taux de contamination est équivalent à celui de la moyenne du champ. Ce risque s'ajoute, comme dans le cas des semences commerciales, à celui issu de l'effet cumulatif des contaminations années après années

**=> Pour ces raisons, garantir 0,9% au consommateur final peut nécessiter un seuil proche de 0% au champ, seuil inaccessible en cas de cultures de maïs OGM dans la région considérée. Garantir « sans OGM » au consommateur final veut aussi dire un seuil proche de 0% au champ.**

### 1. 3. Maïs GM et apiculture

Extrait des éléments synthétisés dans l'argumentaire Confédération paysanne « Un moratoire pour un printemps sans OGM – janvier 2007 »

Toujours au cours du séminaire ANR/OGM des 14 et 15 décembre 2006 à Paris au Ministère de la Recherche, auquel nous avons assisté, Claire LAVIGNE soulignait que « le pollen de colza est transporté par les insectes et il n'existe à ce jour aucun modèle validé de dispersion (des pollens) entre champs qui prenne explicitement cette composante en compte ». Il en est de même pour le pollen de maïs.

Les partisans des OGM prétendent que, les abeilles ne faisant pas de miel avec le pollen de maïs, ce paramètre n'a pas à être pris en compte. Hors, dans une étude publiée en 2005<sup>8</sup>, Agnès PORTAIS et Gérard ARNOLD<sup>9</sup> indiquent qu'une ruche peut consommer entre 10 et 20 kg de pollen de maïs par an. Cette consommation n'est pas destinée à produire du miel, mais à nourrir le couvain et les abeilles. Irène KELLER, Peter FLURI et Anton IMDORF<sup>10</sup> ont recensé 114 études de composition des pollens récoltés par les abeilles dans divers pays européens et en Egypte : dans 60% des cas, le pollen de maïs est dominant. Cette récolte du pollen de maïs par les abeilles a plusieurs conséquences :

- Une expérimentation réalisée par le CIVAM Agrobio du Lot et Garonne pendant l'été 2006 a montré que le pollen récolté pendant la floraison d'un champ de maïs transgénique situé à **1200 mètres** du rucher contenait **39% d'ADN transgénique**. La même expérimentation réalisée en 2007 donne des résultats du même ordre à des distances de plusieurs kilomètres des parcelles OGM identifiées. Ces résultats seront publiés sous peu. Le pollen est valorisé comme produit diététique, la moindre présence d'ADN transgénique le rend invendable. Même si les abeilles ne fabriquent pas de miel avec le pollen de maïs, celui-ci est cependant présent en petite

<sup>8</sup> *Apidologie* 36 (2005) 71–83, © INRA/DIB-AGIB/ EDP Sciences, 2005, DOI: 10.1051/apido:2004071

<sup>9</sup> CNRS, Gif sur Yvette

<sup>10</sup> Centre de Recherche Leibefeld à CH, BERNE

quantité dans le miel lorsqu'elles le récoltent. Cette présence rend impossible la commercialisation du miel avec la mention « sans OGM », mention aujourd'hui exigée par les consommateurs et la plupart des centrales d'achat des grandes surfaces.

**=> La contamination inévitable des pollens et des miels par la culture de maïs OGM rendra la pratique d'une apiculture garantie « sans OGM » impossible dans les régions concernées.**

- Lorsque les abeilles récoltent du pollen de maïs, elles peuvent le transporter et polliniser d'autres maïs dans un rayon de plusieurs kilomètres suite aux échanges de pollen entre abeilles dans la ruche. Ce risque, présenté par les défenseurs des OGM comme marginal<sup>11</sup>, peut devenir très important en cas d'installation de ruchers amateurs et professionnels de plusieurs dizaines ou centaines de ruches. Hors, ces ruchers sont indispensables aux cultures fruitières, maraîchères ou de tournesol, importantes dans les zones de culture de maïs du Sud de la France. En cas de superficies importantes de maïs OGM, les producteurs de maïs non OGM s'opposeront inévitablement à la présence de ces ruchers, pénalisant ainsi lourdement l'activité de leurs collègues arboriculteurs ou producteurs de tournesol. Les arrangements entre producteurs indispensables à la coexistence, comme le sous-tend l'étude d'Antoine MESSEAN et Frédérique ANGEVIN, seront d'autant plus irréalisables.

**=> La culture de maïs OGM générera des conflits insolubles entre agriculteurs, apiculteurs, arboriculteurs...**

#### **1.4. Ruches et pollinisation : l'exemple de Poinville**

Alors que le SRPV concerné a pour mission de l'évaluer au cours de l'enquête de terrain préalable à la mise en place d'un essai normalement postérieure à l'avis de la CGB), des ruches ont été trouvées à moins d'un km de la parcelle de maïs OGM de Poinville (Eure et Loir). (654 m pour 3 d'entre elles et un peu plus de 856 m pour 5 autres).

Ces ruches étaient destinées à polliniser des cultures de semences, en l'espèce, des carottes. **Ces cultures sont mises en place à l'automne précédent.**

L'apiculteur risquant un préjudice n'a pas été informé malgré les risques que cela peut engendrer pour sa propre activité et pour d'éventuelles parcelles de maïs non OGM avoisinantes.

Ce simple exemple montre, qu'en situation d'essai ou de culture de maïs avec des délais beaucoup plus courts entre l'enquête et la mise en place des semis pour les

---

<sup>11</sup> *L'abeille visite essentiellement les fleurs mâles du maïs d'où il faut encore que le pollen transgénique tombe pour atteindre les fleurs femelles.*

essais et en l'absence d'enquête pour les cultures, les risques de reproduction de cette situation sont énormes et totalement incontrôlables.

Les conséquences ne sont pas moindres avec la menace à terme de faire disparaître les contrats de pollinisation sur cultures et fruitiers pour écarter le risque, portant ainsi préjudices aux systèmes agricoles et au revenu des apiculteurs sans solution alternative à l'utilisation des abeilles.

Les protocoles de biovigilance ne s'intéressent qu'à d'autres insectes, gastéropodes et mammifères, mais pas à l'abeille. Ces protocoles sont très insuffisants aussi du fait qu'ils ne prennent pas en compte l'incidence du Bt sur les larves et micro-organismes du sol (organismes non cibles) ainsi que la faune comme l'ont démontré les études à partir desquelles, en Allemagne, l'Office Fédéral pour la Protection de l'Environnement et la Santé des Consommateurs a pris une décision de suspension provisoire de diffusion des semences de maïs OGM Mon 810.

**D'autres résultats de contamination des pollens de ruchers en place de façon constante en Aquitaine, Rhône-Alpes et Pays de Loire seront rendus publics dans les jours prochains.**

## **1.5. OGM médicaments et alimentation**

- **Le point de vue de onze scientifiques exprimé à la demande de la Confédération paysanne en 2005.**

« ...L'expérimentation de plantes génétiquement modifiées pour une utilisation non alimentaire (par exemple, les plantes médicaments) ne serait justifiée que si la production des mêmes molécules utiles ne pouvait pas être obtenue en milieu confiné (notamment en laboratoire), Or, ces mêmes médicaments peuvent être produits dans les conditions rigoureuses et confinées des fermenteurs, des incubateurs et des bio-réacteurs. 23 protéines d'intérêt pharmaceutiques ( Helwig et coll ; Nature Biotechnology, novembre 2004) ont été produites ainsi en cultivant des cellules végétales transgéniques en milieu confiné. La procédure de purification est grandement facilitée et la production ne dépend pas des aléas de la production agricole en plein champ ...».

**cf : Les plantes-médicaments, le cheval de Troie des plantes agricoles transgéniques juin 2005**

D. Belpomme Cancérologue-ATTAC, J.-P. Berlan Directeur de recherche INRA, G. Branlard Chercheur INRA, F. Jacquemart Médecin-biologiste, L. Le Goff Médecin Mission Biotechnologies FNE, JM Pelt, Professeur émérite, Université Metz C Seureau Enseignant-Chercheur honoraire, Université Paris 6 , G.-E. Séralini Professeur, Université de Caen , J. Testart Directeur recherche INSERM, Ch. Vélot Enseignant-Chercheur, Université Paris-Sud ,

- **Le point de vue des industries alimentaires.**

Source ANIA : Flash 622 du 25/04/2006

<http://www.ania.net/ania/ressources/documents/1/3963aYl64S1jT8RMslEzSoXG.pdf>

**« ... Qualité - Consommation : éviter la production de médicaments par des plantes alimentaires génétiquement modifiées.**

L'utilisation de plantes alimentaires ou fourragères dans cet objectif soulève des problèmes de préservation de l'intégrité de la chaîne alimentaire.

Des présences fortuites, même à faible taux, de ces OGM particuliers dans les filières alimentaire ou en alimentation animale pourraient être préjudiciables, car ces plantes « faites médicament » ne font pas l'objet d'évaluation alimentaire.

**L'ANIA\* ([Association Nationale des Industries Alimentaires](#)), comme la CIAA (Confédération Européenne de l'Industrie Alimentaire), considèrent que les plantes utilisées à des fins de fabrication de molécules pharmaceutiques ne devraient pas être des plantes utilisées dans nos filières alimentaires.**

**L'ANIA soutient la CIAA dans son souhait d'engager un dialogue dans ce sens entre l'industrie alimentaire, l'industrie pharmaceutique et les pouvoirs publics. ... »**

\* Association Nationale des Industries Alimentaires 21, rue Leblanc - 75015 Paris  
Tel : 01 53 83 86 00 - Fax : 01 53 83 92 37 Email : [infos@ania.net](mailto:infos@ania.net) - Site : [www.ania.net](http://www.ania.net)

## 2. Enjeux économiques pour les filières agricoles et agro-alimentaires

**Pour être véritablement responsable dans la défense du revenu des paysans, une organisation syndicale doit intégrer dans ses réflexions les signes de méfiance, voire de défiance des marchés aval vis-à-vis des OGM et donc, des consommateurs.**

C'est ce qu'a fait la Confédération paysanne et ce qui doit être pris en compte dans le cadre du Grenelle de l'Environnement pour choisir et concevoir une agriculture et une consommation durables.

Depuis que les OGM sont cultivés dans d'autres pays, les entreprises semencières et agroalimentaires ont régulièrement fait la preuve de leur incapacité à gérer l'étanchéité entre les filières OGM et non OGM, au point de déstabiliser les marchés nationaux ou mondiaux du maïs ou du riz et d'entraîner la faillite de milliers de paysans qui ne cultivaient pourtant pas d'OGM (maïs Starlink, Bt 10, riz LL601...).

**Des filières sont menacées en première ligne dans les régions où l'on a mis en place des cultures OGM de façon plus significative cette année :**

- Agriculture conventionnelle (droit d'utiliser sa propre semence)
- Produits de l'Agriculture Biologique
- Semoulerie avec les dérivés du maïs comme les corn-flakes autre produits des petits déjeuners ou grignotage apéritif mais aussi les amidons de maïs qu'on retrouve dans les plats cuisinés et l'alimentation pour enfant.
- La filière maïs doux de consommation humaine qui ne peut plus aujourd'hui être commercialisée sans l'indication « sans OGM »
- Maïs alimentation animale, palmipèdes gras, foies gras, volailles label et fermières
- Viande bovine :
  - ↳ label de qualité exemple Boeuf de Bazas – Charolais.
  - ↳ filière exportation broutards et veaux de lait sur l'Espagne et l'Italie
- Lait, produits laitiers et AOC fromagères :
  - Exemple : Ossau-Iraty, Roquefort, St Nectaire ...

**Des milliards d'euros de revenu issus de la valeur ajoutée à laquelle les paysans ont contribué et de nombreux emplois de ces filières sont menacés en cas de crise de confiance des consommateurs.**

**Dans les départements les plus concernés, compte tenu du danger de contamination massive par les cultures OGM, des entreprises des secteurs du miel, du maïs doux ou de semoulerie envisagent déjà une délocalisation ou une réduction d'activités sur zone tant au niveau du danger qu'au niveau de la perte d'image commerciale en direction des publics visés.**

Les normes découlant du Paquet Hygiène communautaire dans lequel la doctrine de base est la responsabilité de tous les opérateurs de la chaîne alimentaire à commencer par les agriculteurs, opérateurs de la production primaire, s'imposent depuis début 2006

Se posent, alors, impérieusement, en cas de notification de retrait de produits contaminés par les OGM, **les questions de responsabilité civile et d'indemnisation des préjudices** engendrés ou subis selon la situation des agriculteurs (pollueurs ou pollués), dans un contexte réglementaire où **ni l'éventuel fonds d'indemnisation, ni les produits assuranciers** (risque aléatoire trop lourd) **ne seront en mesure de répondre aux nombreux contentieux prévisibles.**

## 2.1. Filière Agriculture Biologique

Le nouveau règlement AB en imposant, au prétexte d'harmonisation, le seuil d'étiquetage à 0,9 % alors que les fondamentaux de la bio rejette l'utilisation des OGM, porte une atteinte grave à ce secteur qu'on prétend par ailleurs vouloir développer, notamment dans les réunions préparatoires au Grenelle de l'Environnement.

\* Le Parlement Européen proposait le 0,1% et c'est encore une fois la Commission qui a fortement influencé le vote du Conseil

Comme elles l'ont dit en avril au comité national Bio de l'INAO, les filières alimentation animale envisagent avec de très grandes difficultés l'application de ce règlement et le fonctionnement des filières en raison des difficultés réelles d'étanchéité stricte des filières semences et agroalimentaires sur les lieux de récolte, de stockage, de transformation et pendant les transports.

## 2.2. Maïs waxy<sup>12</sup>, amidon et semoule et gritz de brasserie

### La maïserie avec l'Union des Semouliers de Maïs

Sur les 400 000 t de maïs (corné denté) entrant dans cette filière semoule, près de la moitié est destinée à la brasserie à laquelle elle fournit les gritz de maïs. Les autres débouchés sont les biscuits apéritifs, des snacks et les céréales pour petits déjeuners.

### L'amidonnerie et les bio-matériaux avec l'Usipa, Novamont

Cette filière explique les attentes des industriels dans ce domaine, et les grands enjeux de la chimie végétale pour la production agricole.

#### ➤ **Le point de vue des semouliers et amidonniers :**

« ...Dans le Sud-Ouest, près de 1000 ha de maïs OGM sont d'ores et déjà cultivés, toute la production étant vendue en Espagne. Mais (...) en France il reste aussi un problème de marché, car les semouliers et amidonniers ne sont pas demandeurs d'OGM ... »

<sup>12</sup>

L'amidon de maïs waxy est principalement utilisé pour les produits préparés (sauces, plats pour bébés) et le recyclage du papier.

Source : Section céréales de la FDSEA : Entre OGM et OMC, quel avenir pour le maïs ?  
[http://www.fdsea67.fr/actualites/actu\\_suite.asp?IdArticle=5684](http://www.fdsea67.fr/actualites/actu_suite.asp?IdArticle=5684)

**Si l'AGPM s'affiche clairement en faveur des OGM, les amidonniers, eux, se positionnent contre et considèrent que le syndicat « joue un jeu dangereux ». Cela ne risque-t-il pas de conduire à un clash au sein de filière ?**

### **« On joue avec le feu ! » selon les amidonniers**

Les industriels de l'amidon se refusent à voir les OGM s'installer en France. « Notre position n'a pas changé depuis 1998. Nous menons une politique d'approvisionnement strictement limitée au maïs conventionnel, conformément à la demande de nos clients industriels », explique **Jean-Luc Pelletier, délégué général de l'Usipa** (1), l'union de syndicats qui représente les intérêts économiques des amidonniers et féculiers installés en France.

« Le protocole d'achat européen en vigueur garantit un approvisionnement sans OGM et nous continuons de recommander aux agriculteurs de ne pas en planter, afin de rester dans un cadre de cultures conventionnelles, poursuit-il. On ne voit pas d'un bon oeil le développement des OGM. Si l'AGPM incite les agriculteurs à planter des OGM, c'est casse-cou car cela peut recréer une crise. On joue avec le feu ».

Et Jean-Luc Pelletier de conclure : « **Notre message est simple : pas de cultures commerciales d'OGM tant que le marché n'en veut pas** ».

Même son de cloche du côté de l'Union des semouliers de maïs (USM). « Notre position n'a pas changé depuis 10 ans : tant que l'aval refusera les OGM, nous resterons opposés au OGM, déclare **Paul Monvoisin, secrétaire général de l'USM**. Et aujourd'hui comme hier, nos clients ne veulent pas d'OGM et exigent d'être en dessous d'un seuil de présence de 0,01%. **Si la coexistence (des cultures, ndlr) se met en place, je ne vois pas comment on fera, à moins d'un revirement de l'opinion...** ».

Pour l'AGPM, si les industriels n'en veulent pas, ils doivent payer. Elle affirme en effet que si les amidonniers et des semouliers ont des demandes spécifiques qui vont au-delà du seuil réglementaire de présence maximum d'OGM de 0,9 %, il faut un cahier des charges adapté à cette exigence particulière avec les surcoûts que cela implique. Or aujourd'hui, les amidonniers se fournissent en France sans avoir besoin d'un cahier des charges puisque tout le maïs est non OGM. **Cela revient à vouloir reporter le coût des OGM sur les consommateurs qui n'en veulent pas.** (NO, OIB)

(1) Union des Syndicats des Industries des Produits Amylacés et de leurs dérivés

Source : AGRA Presse Hebdo – N°3054 – Mardi 2 mai 2006

### **➤ Le cas Agralia :**

Dans le contrat maïs waxy de cette filiale de Coop de Pau-Euralis, les prescriptions de distances d'isolement avec les parcelles OGM exigent 100 m (reconnaissance implicite de la contamination ?) et l'interdiction de placer cette culture sur une parcelle ayant porté des OGM l'année précédente.

En production de maïs semence conventionnel la distance d'isolement est de 300m : les mêmes coopératives qui prétendent assurer la coexistence avec uniquement 25 mètres de distances reconnaissent par là que cela engendre des risques de contamination, de repousses ou contamination des sols pour transfert horizontal.

### **2.3. AOC et cahier des charges**

La mise en place massive du maïs OGM mettra en péril la crédibilité de nombreuses AOC qui ont inscrit le refus des OGM dans leurs décrets ou dans leurs règlements.

#### **➤ Situation actuelle :**

AOC excluant les OGM dans leurs décrets :

Abondance, Comté, Gruyère, Mont d'or-Vacherin, Neufchâtel, Saint-Nectaire.

AOC excluant les OGM dans leurs règlements : fromages : Bleu de Gex, Tome des Bauges, Beaufort, Rocamadour, Laguiole, Epoisse, Reblochon, Chevrotin, Tomme de Savoie, Roquefort, Ossau-Iraty

Viandes : mouton AOC Barèges-Gavarnie, Vache Maine Anjou.

### 3. Différents dysfonctionnements graves sont observés depuis mars 2007 engendrés par la volonté d'imposer une coexistence impossible entre cultures OGM & non OGM

#### Préambule

La mission de service public de l'État est gravement mise en cause par l'absence d'intervention réglementaire directe et de moyens permettant un suivi dans ce domaine de la production végétale aux enjeux économiques, environnementaux et sanitaires considérables et par l'abandon de ses missions d'arbitrage et de contrôle sur le terrain au profit d'un engagement des organisations professionnelles favorables aux OGM qui se gardent bien de les assumer.

#### Quelques rappels chronologiques

- Depuis 2004, certaines parties prenantes au dossier de la mise en place des OGM (essais et cultures) dont la Confédération paysanne et la FNAB, ont été écartées progressivement, puis définitivement, de toute réunions de travail de consultation ou négociation au sein des services ou au cabinet du ministère de l'Agriculture, les orientations et décisions sur ce sujet ayant été élaborées de façon unilatérale avec les organisations spécialisées de la FNSEA – à savoir, AGPM & Orama – ainsi qu'avec d'autres acteurs du dossier.

Ce sont les mêmes fonctionnaires ou responsables ministériels qui mènent les **concertations unilatérales** avec ces organisations spécialisées qui, ensuite, élaborent les textes réglementaires

En conséquence, les seules prescriptions réelles à disposition des agriculteurs pour semer du maïs ou pour tenter de s'en protéger sont les mesures élaborées par l'AGPM et que l'on peut trouver sur son site, élaborées suite à une étude conduite avec la collaboration l'INRA qui n'a cependant jamais voulu en valider les conclusions.

[http://www.agpm.com/iso\\_album/guide\\_des\\_bonnes\\_pratiques\\_agpm.pdf](http://www.agpm.com/iso_album/guide_des_bonnes_pratiques_agpm.pdf)

[http://www.agpm.com/iso\\_album/feuillet\\_recos\\_professionnelles.pdf](http://www.agpm.com/iso_album/feuillet_recos_professionnelles.pdf)

[http://www.agpm.com/iso\\_album/ficheinfocult.pdf](http://www.agpm.com/iso_album/ficheinfocult.pdf)

Ces recommandations résultent d'un accord tacite réalisé sous la pression du poids des amendes journalières de l'UE entre l'Administration et les seules organisations professionnelles favorables au développement des OGM en plein champ (AGPM, Fnsea, JA) et celles ci, après avoir accepté un doublement de la distance d'éloignement, annoncent déjà, dans leurs documents publics, un retour à 25 m pour les campagnes suivantes.

- Après le choix de transposer la Directive 2001/18/CE par décrets et arrêtés et d'abandonner le passage de la loi à l'Assemblée Nationale avant la fin de la précédente mandature, on a pu assister à une très intense opération de lobbying auprès de tous les niveaux décisionnels de l'Etat (Cabinets de la Présidence et du Premier Ministre, cabinets des différents ministères concernés en particulier Agriculture et Ecologie) par la société Monsanto. S'appuyant sur les agriculteurs décidés ou conditionnés à semer du maïs OGM afin d'obtenir la création d'un registre des semis au niveau cantonal sans indication d'identité ni de localisation précise des parcelles de maïs OGM, la firme a obtenu les conditions pour bénéficier d'une opacité qui servira des objectifs que l'on verra plus loin.

*(LETTRE D'INFORMATIONS MONSANTO - FEVRIER 2007 - N° 13)*

On aboutira ainsi à la création et la parution extrêmement tardive du registre des cultures 2007 de maïs OGM, et les critères de l'information rendue publique rendent totalement inopérant en terme de garantie du droit à produire sans OGM et de protection qui en découle à tous les niveaux économiques, environnementaux et sanitaires.

### **3.1. Usage du BT : Absence d'AMM du BT et du glyphosate sur le maïs, à fortiori sur le Bt et du glyphosate produit ou absorbé par le maïs :**

À notre connaissance, les diverses protéines Bt sécrétées par les maïs OGM Bt ne disposent pas d'une AMM pour utilisation en agriculture. Aucune procédure n'a été prévue pour les appliquer aux maïs.

Les diverses protéines Bt sécrétées séparément par chaque plante GM ne sont pas identiques au complexe de protéines produit par la bactérie Bt qui est la seule à disposer d'une AMM.

De la même façon, le glyphosate ne dispose d'aucune AMM sur maïs alors qu'il a, à plusieurs reprises, été utilisé sur des essais de maïs résistant sans aucune autorisation dérogatoire.

On ne peut en aucun cas se satisfaire de la réponse des semenciers qui prétendent attendre l'inscription de ces variétés GM au catalogue français pour répondre à ce vide juridique concernant l'usage des produits phytosanitaires ?

Il n'est pas prévu que cette inscription s'accompagne de la moindre évaluation des risques dans le cadre des systèmes agraires français, ni d'une vérification de l'absence de réarrangements génétiques qui sont pourtant une des causes importantes des effets non intentionnels des OGM sur la santé et l'environnement.

### **3.2. Carences de l'État découlant des lacunes graves des textes réglementaires mis en place au printemps 2007 et montrant qu'aucune gestion administrative ne peut garantir la coexistence, sauf à mettre un gendarme derrière chaque opérateur économique et chaque grain de pollen :**

## ➤ Information des professionnels et du public

### \* Décret 2007-359 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation (cultures) :

Ce que le décret ne modifie pas les éléments qui ne sont pas contenus dans la directive :

- Les questions de la **responsabilité** en cas de contamination d'autres cultures et la **réparation** des préjudices ne sont pas traitées, ces éléments **étant d'ordre législatif**.

Les agriculteurs et apiculteurs exposés se retrouvent, donc, à devoir tenter d'obtenir réparation au moyen de procédures en justice civile alors que les responsables bénéficient d'un cadre favorable à la contamination soumis à la seule obligation de déclaration et exonérés de l'application du principe pollueur-payeur. Il en résulte que la liberté d'entreprendre accordée par ces décrets aux transgénéralculteurs vient remettre directement en cause la liberté constitutionnelle d'entreprendre des apiculteurs et de l'ensemble des agriculteurs et consommateurs voulant produire et consommer sans OGM. Le jugement de la cour d'Appel d'Agen (juillet 2007) dans l'affaire Coudouin/Ménara est révélateur de cette carence législative

## ➤ absence de distance d'éloignement des cultures GM et non GM.

Le Communiqué de Presse du Ministère de l'Agriculture déclare : « les agriculteurs qui cultiveront en 2007 des maïs OGM s'engageront à en informer les cultivateurs des parcelles voisines et à respecter une distance d'isolement entre cultures OGM et non OGM de 50 mètres, soit le double de la pratique actuelle. Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des distances d'isolement entre cultures sera effectué par les services de l'Etat. Ses résultats seront rendus publics »

[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/leministere.leministrelecabinet.communique/depresse\\_a6927.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/leministere.leministrelecabinet.communique/depresse_a6927.html)

Rien ne figure dans les décrets : la DGAL a informé Inf'ogm qui l'interrogeait, que ces éléments ont fait l'objet d'un « engagement » de la part des professionnels de la maïsiculture.

Au cours d'une rencontre, le 4 juin dernier, avec la DGAL, le directeur, Mr Bournigal, n'a pu donner aucun élément probant permettant de vérifier l'effectivité de cet engagement oral. L'ensemble des informations qui remontent du terrain montrent que cet engagement n'a été respecté que très exceptionnellement.

**\* Arrêté du 19 mars 2007 relatif à la collecte d'information sur la mise en culture :**

Le mécanisme d'information du ministère de l'agriculture dans le cadre de la mise sur le marché (article 2) prévoit que le « responsable de la mise en culture » doit fournir, au moment du dépôt de demande d'aide au titre de la PAC, la localisation exacte de la parcelle, la surface de culture de l'OGM

Cela est transmis par voie électronique à une adresse précisée dans le décret. Rien n'est prévu pour vérifier que cette recommandation est respectée ni pour sanctionner ceux qui ne l'appliqueraient pas.

### **3.2.1 Fonctionnement du Registre et Biovigilance.**

#### **➤ Fonctionnement du Registre.**

Dans le meilleur des cas, le registre informant uniquement de la surface au niveau d'un canton sans indication du parcellaire et de l'identité du semeur aurait pu paraître entre le 15 et la 30 juin sur le site du ministère [www.ogm.gouv.fr](http://www.ogm.gouv.fr)

En réalité, **le registre des cultures a été mis en ligne le 4 juillet**, puis a déjà subi quatre modifications sur lesquelles il convient de se poser quelques questions :

#### **Surfaces au registre :**

**04 juillet : 19 815.89 ha /11 juillet : 21 174.05 ha /9 août : 21 686.35 ha/ 28 août : 22 135.25 ha**

11 juillet : Dans le département de l'Aude, inscription d'une parcelle postérieurement à une neutralisation (constat officiel de capture d'écran sur le site [www.ogm.gouv.fr](http://www.ogm.gouv.fr)).

9 août : A cette date très tardive, augmentation de plus de 600 ha, surfaces semblant régulariser des parcelles « clandestines » et diminution de surfaces dans les secteurs de multiplication de semences Terrena.

**Malgré les nombreuses demandes de paysans et d'apiculteurs, aucune transmission de données individuelles pour une réelle information des voisins potentiels de parcelles OGM, ne sera faite parce que non prévue réglementairement.**

**Le 5 septembre dernier, l'association Greenpeace rendait publique une parcelle de maïs OGM non déclarée au registre dans le Gers, à Bézéril - canton de Samatan.<sup>13</sup>**

---

<sup>13</sup> L'association Greenpeace publiera dans quelques jours un rapport détaillé sur l'impossible coexistence et la campagne de cultures de maïs OGM en 2007.

## ➤ Biovigilance

Le Comité Provisoire de Biovigilance, instance toujours provisoire en l'absence de tout décret fixant son organisation et ses missions précises, s'est réuni 3 fois en 2003, 1 fois en 2004, 2 fois en 2005 et ne s'est pas réuni en 2006. Jusqu'en 2005, alors que seuls des essais étaient cultivés en France, sa mission n'a été de ne suivre que les cultures qui n'existaient pas, au prétexte que seul le Comité « définitif » de Biovigilance se verrait attribuer cette mission de suivi des essais. Il s'est donc contenté de suivre les statistiques concernant les importations. En 2006, il aurait pu, conformément à sa mission, évaluer les résultats du suivi des 1500 ha de cultures semés en 2005 et en 2007, évaluer le suivi des 5048 Ha de cultures transgéniques commerciales cultivées en 2006 : aucune donnée concernant ce suivi ne lui a été remise et il ne s'est jamais réuni pour s'en inquiéter.

**Aucun compte-rendu validé n'est disponible, en particulier sur le monitoring des cultures par les semenciers ou sur un suivi d'éventuelles contaminations dans les parcelles voisines réalisé par l'administration.**

Au cours de la réunion du 4 juin 2007, Mr Bournigal a demandé à ses services à défaut de réunion du Comité de Biovigilance, de faire au moins une note sur la campagne 2006 que nous attendons toujours.

### 3.2.2. Exercice des missions dévolues aux SRPV

#### Information :

Les SRPV d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Rhône-Alpes, du Centre, de PACA, de Lorraine rencontrés ou contactés à de multiples reprises ont refusé par écrit ou par oral de fournir à des demandeurs agriculteurs ou apiculteurs des données précises concernant les localisations des parcelles empêchant ainsi aux demandeurs toute possibilité de prendre d'éventuelles mesures ou dispositions utiles pour obtenir réparation des préjudices subis.

**Ces services reconnaissent ne disposer ni des moyens humains et financiers, ni des protocoles clairs nécessaires pour accomplir leurs missions.**

#### - Évaluation des risques :

La DGAL estime qu'aucune évaluation complémentaire des risques n'est réellement nécessaire, les autorisations ayant été accordées par les Ministères concernés après avis de la CGB. Il est à noter que l'évaluation est réalisée par le pétitionnaire lui-même. Aucune recherche

d'éventuelles contaminations sur les parcelles voisines ou plus éloignées n'est effectuée et le plan de biovigilance ne s'intéresse pas au suivi de l'impact des protéines Bt sur les abeilles, notamment les couvains qui se nourrissent de pollen.

### **Gestion des risques :**

Aucun moyen suffisant n'est mis à disposition pour réaliser les missions en particulier dans les régions les plus fortement semées.

Le fonctionnement des contrôles par sondage ne permet pas la vérification de toutes les surfaces

### **3.3. Eléments constatés depuis les semis OGM 2007 qui corroborent l'analyse de « contamination rampante »**

➤ **la stratégie déterminée par les firmes semencières et les coopératives d'approvisionnement ou de collecte s'appuie sur deux axes :**

- Mettre en place la contamination au moyen d'un « mitage » du parcellaire par de nombreuses parcelles même de petite taille y compris « clandestines », renforçant ainsi les effets de la dissémination des transgènes aux parcelles non OGM ;
- Contrairement à l'annonce de cultures à destination de l'alimentation animale pour l'Espagne, plusieurs constats ont mis en évidence la présence de parcelles de multiplication de semence, stratégie destinée à préparer une 2<sup>ième</sup> vague de contamination massive par augmentation des surfaces pour la campagne suivante.
- Ces constats vont de l'Ardèche (3 parcelles Valgrain, filiale de Limagrain) en passant par le Puy de Dôme (parcelle Mon 810 en pleine zone de semences Limagrain alors que le seuil de présence dans les semences conventionnelles est 0 %) pour aller avec le groupe coopératif Terrena sur trois régions au travers de la Loire Atlantique (Pays de Loire), de l'Indre et Loire (Centre) et la Vienne (Poitou-Charentes).—Terrena interrogée le 4 août dernier au cours d'une rencontre avec les acteurs anti OGM sur la possibilité de consigner ces semences à la récolte, a déclaré ne pas en être propriétaire mettant en évidence des contrats de prestation de services entre paysans et coopérative et entre coopérative et semenciers.
- Les surfaces déclarées MON 810 concernant le cas Terrena ont paradoxalement été en réduction entre les différentes parutions du registre national des 04/07 & 09/08.

## **Équivalence surfaces semences surfaces semées :**

À partir d'une production de semences de maïs au rendement moyen de 35 à 40 quintaux par ha et d'un besoin de 20 kg de semences par ha de cultures de production,, chaque ha de semences OGM semées et produites pourra permettre la production de 200 ha de cultures de production l'année suivante.

**Selon les rendements obtenus en production de semences et le niveau des doses utilisées pour les parcelles de production, les 35 ha de multiplication de semences de Terrena pourraient permettre de semer de 5 à 7 000 ha.**

### **➤ Des destructions qui interrogent**

L'ensemble des parcelles sur lesquelles il avait été, au cours du printemps, mis en place le renouvellement de l'expérimentation menée par le CIVAM Bio 47 t Bio d'Aquitaine pour montrer les contaminations des maïs populations, y compris une parcelle qui avait été semée en tournesol et non en maïs, ont subi des dégradations : les plantes sont restées naines et beaucoup n'ont pas grainé.

Une plainte contre X a été déposée pour une des parcelles.

## 4. Conclusion

En conséquence, des éléments précédemment exposés et à l'annonce par le Ministre d'État, Jean-Louis Borloo, d'une loi sur les OGM, **nous appelons à des décisions urgentes en matière de dispositif législatif et réglementaire indissociables d'un moratoire immédiat sur le maïs Mon 810, d'un renouvellement du « moratoire » sur le colza, et d'un engagement politique plus large pour un moratoire sur toutes les nouvelles autorisations de cultures ou essais OGM** en liaison avec les positions suivantes :

- a. **inscrire dans la loi française le droit de l'État français de suspendre les autorisations de dissémination d'OGM accordées par la Communauté Européenne en cas de risque pour la santé, l'environnement ou les systèmes agraires existants, conformément à l'article 23 de la directive 2001/18/CE.**

La seule prise en compte des réalités régionales françaises, et notamment du parcellaire, permet aujourd'hui d'affirmer qu'aucune cultures transgénique de colza, maïs, betterave..., quelle que soit leur destination (alimentaire, pharmaceutique, énergétique...) n'est possible sans remettre en cause l'existence les systèmes agraires existants, en premier lieu ceux engagés dans des productions de qualité. Le respect du principe de précaution engage par ailleurs à n'accorder aucune autorisation de dissémination en milieu ouvert tant que les controverses scientifiques sur l'instabilité des constructions transgéniques, la compréhension des mécanismes qui sont à l'origine des effets non intentionnels constatés sur la santé et l'environnement, les transferts horizontaux aux bactéries du système digestif, des sols ou par l'eau, la contamination généralisées des centre d'origine et de diversification des plantes cultivées... ne seront pas éclaircies.

- b. **La reconnaissance par la loi du droit des agriculteurs, des éleveurs, des apiculteurs et des consommateurs à produire et à consommer « sans OGM », nécessite de :**

- **garantir une indemnisation totale des producteurs** (déclassement ou perte de récolte, de semences, de clientèle, de fond...) dès la moindre contamination au seuil de détection qui permet seul de déterminer qu'un produit est « sans OGM »,
- **engager la responsabilité collective des producteurs, mais aussi des détenteurs des autorisations de mise sur le marché, des brevets ou des licences, des importateurs et des distributeurs d'OGM**, dans la mesure où l'origine exacte de chaque contamination est le plus souvent impossible à déterminer (il est souvent impossible de tracer les flux de pollen ou de gènes). Leur prise en charge exclusive (sans appel au contribuable) et totale des réparations des contaminations ainsi que du financement des mesures de précaution et des analyses rendues nécessaires pour se protéger de leurs disséminations incontrôlées de transgènes doit être rendue obligatoire par la loi,
- **fixer le seuil déterminant les mesures techniques de protection du droit à cultiver et consommer « sans OGM » au niveau du seuil de détection** et non du seuil d'obligation d'étiquetage de 0,9% (souvent improprement appelé mesures de coexistence),

- **garantir le droit des producteurs bio français d'étiqueter la totalité de leur production « sans OGM » et mettre pour cela en place les mesures techniques, juridiques et réglementaires nécessaires** suite à la décision européenne d'appliquer aux productions biologiques le seuil d'étiquetage obligatoire général de 0,9%.
  
- c. **Un protocole d'évaluation obligatoire en matière de risque défini, pour les plantes produisant ou absorbant des pesticides ou des molécules nouvelles, à l'instar des examens de toxicologie sur les pesticides**, prenant aussi en compte l'ensemble des risques sociaux, économiques, de santé et d'environnement, les risques pour les abeilles et les larves d'abeilles, et établis avec l'accord de toute les parties prenantes y compris des représentants de la société civile.
  
- d. **La reconnaissance par la loi du droit des collectivités territoriales à déclarer et maintenir leur territoire sans OGM**
  
- e. **L'application stricte de la réglementation européenne sur la commercialisation des semences qui implique l'étiquetage « contient des OGM » dès le seuil de détection et non à partir des seuils de 0,5% ou 0,1% comme cela est pratiquée aujourd'hui par les services de l'Etat français**
  
- £. **L'obligation d'étiquetage des produits issus d'animaux ayant consommé des OGM (révision du règlement 1829/2003)**

**Confédération paysanne**

**Contacts :**

**Jacques Pasquier- 06 72 44 14 83**

**Olivier Keller - 06 26 45 19 48**

**Michel Dupont - 06 70 04 91 14**

***Documents joints en annexe :***

- **L'impossible coexistence dans le cadre des paysages agricoles français appel un moratoire sur les cultures de maïs GM.**  
Argumentaire Confédération paysanne - Janvier 2007
- **L'impossible coexistence version courte Greenpeace** Catalogne, Aragon: sept ans de cultures d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de contamination du maïs biologique et conventionnel en Espagne Greenpeace Espagne - 2006
- **Rapport du registre de contamination génétique**  
**Bilan annuel des cas de contamination, de plantations illégales et d'impacts négatifs des organismes génétiquement modifiés.** Greenpeace International – Février 2007.